



N° DT/RND/2026/03

DÉCRET GÉNÉRAL

Portant érection d'un office de régent du bureau des dispenses matrimoniales

Nous,

Frère Éric BIDOT O.F.M. Cap.
par la grâce de Dieu, évêque de Tulle

Vu les can. 145 § 1, 146 et 148 du Code de droit canonique relatifs à l'érection des offices ecclésiastiques ;

Vu le can. 157, qui reconnaît à l'Évêque diocésain le droit de pourvoir par libre collation aux offices ecclésiastiques dans son diocèse ;

Vu le can. 473 §1, relatif à la coordination de l'administration diocésaine sous l'autorité de l'Évêque ;

Vu le can. 131 §1, relatif au pouvoir de gouvernement attaché à un office et exercé à titre ordinaire ;

Vu les can. 1078–1082, relatifs à la faculté de dispenser des empêchements de droit ecclésiastique ;

Vu le décret de la Conférence des évêques de France du 23 janvier 1986 (B.O. n° 30), relatif à l'application du canon 1067 et à l'organisation de l'instruction des dossiers de mariage ;

Considérant que la situation canonique des personnes est souvent complexe et que la matière matrimoniale requiert une technicité accrue ;

Sur proposition du chancelier de la curie diocésaine,

DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Est érigé dans notre curie diocésaine l'office ecclésiastique de régent du bureau des dispenses matrimoniales, responsable de son fonctionnement et de l'exercice des compétences qui lui sont propres .

Article 2

Au régent du bureau des dispenses matrimoniales peut être adjoint un vice-régent.

Article 3

L'office de régent du bureau des dispenses matrimoniales est doté du pouvoir exécutif ordinaire propre pour l'octroi des autorisations, dispenses et facultés en matière matrimoniale relevant du pouvoir exécutif de l'Ordinaire du lieu, selon le droit universel et particulier, à l'exception des cas réservés au Siège Apostolique.

Cet office exerce notamment les compétences suivantes :

1. Autorisations et permissions

- Célébration d'un mariage mixte (can. 1124-1125) ;
- Célébration dans les cas prévus au can. 1071 § 1, notamment le 3°, concernant les obligations naturelles contractées à l'occasion d'une précédente union ;
- Célébration en dehors de la paroisse ou dans un lieu non paroissial (can. 1118) ;
- Célébration du mariage en secret (can. 1130-1133).

2. Dispenses

- Disparité de culte (can. 1086) ;
- Forme canonique (can. 1127 § 2) ;
- Âge (can. 1083) ;
- Consanguinité, affinité, honnêteté publique et adoption légale (can. 1091–1094) ;
- Autres empêchements de droit ecclésiastique dispensables par l'Ordinaire ;
- Publication d'un ou plusieurs bans (décret CEF du 23 janvier 1986).

3. Facultés

- Octroi de la faculté d'assister au mariage dans les cas où le curé ne peut la déléguer selon le droit (can. 1111).

Article 4

Le bureau des dispenses matrimoniales est compétent pour :

1. Vérifier les conditions requises en vue de la reconnaissance du privilège paulin (can. 1143 et suivants) et accompagner la procédure de son application ;
2. Instruire les demandes de levée du *vetitum* relevant de la compétence administrative diocésaine, notamment en matière de dol ou de simulation ;
3. Examiner les dossiers présentant un doute sur l'état libre, la liberté du consentement ou l'acceptation des propriétés essentielles du mariage (Décret CEF 1986)

Article 5

Le bureau des dispenses matrimoniales accompagne les paroisses, notamment dans les situations matrimoniales complexes, et apporte son assistance aux prêtres et diacres chargés de la préparation au mariage.

Article 6

Le chancelier de la curie diocésaine vérifie la conformité canonique des dossiers de mariage. Il transmet au régent du bureau des dispenses, pour décision, ceux qui nécessitent l'octroi d'une autorisation, d'une dispense ou d'une faculté, ainsi que les cas mentionnés à l'article 4, et requiert les pièces manquantes.

Le chancelier accorde le *Nihil obstat* et assure la transmission des dossiers aux lieux de célébration.

Article 7

Conformément aux dispositions du canon 474, les actes du régent du bureau des dispenses destinés à produire effet juridique sont contresignés par le chancelier de la curie diocésaine ou par un notaire de cette curie.

Les actes du régent sont enregistrés à la chancellerie.

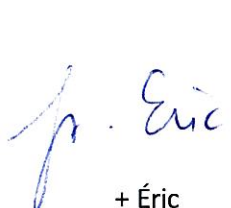
Article 8

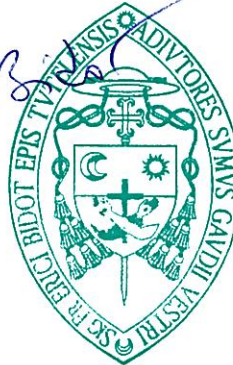
Le régent rend compte régulièrement de son activité à l'évêque diocésain et l'informe sans délai de tout cas particulièrement délicat.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur immédiatement, et sera promulgué par sa publication sur le site internet du diocèse dans sa partie officielle.

Donné à Tulle, le 16 juin 2026


+ Éric
Évêque de Tulle



Par mandement,
Chanoine Jehan-François AUDIN
Vice-chancelier

